Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

Objet

Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel – Application de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

Dossier de la Régie : R-3787-2012

La Régie confirme la réception de la lettre de l'AQUIP du 19 avril 2013 ayant trait aux extraits des notes sténographiques à être considérés confidentiels dans le dossier mentionné en titre et des commentaires de Costco déposés le 25 avril 2013.

L'AQUIP pourra déposer une réplique aux commentaires de Costco au plus tard mercredi le 1^{er} mai 2013, à 12h00.

Également, la Régie profite de l'occasion pour faire un rappel des engagements pris par l'AQUIP lors de l'audience du 19 mars 2013 :

- Engagement no.1 : Fournir les coûts d'exploitation, sans l'inflation, pour une station efficace d'un volume annuel de 6 M de litres et contenant les éléments du tableau 6 et du tableau 11 pour l'équipement;
- Engagement no.2 : Préciser comment le comité est arrivé aux chiffres du tableau 11 concernant les pylônes au LED et indicateurs des prix enseignes.

Les réponses à ces engagements devront être transmises à la Régie au plus tard le 1er mai 2013, à 12h00 et les intervenants auront jusqu'au 8 mai 2013, à 12h00, pour transmettre leurs derniers commentaires.

À moins d'avis contraire, la Régie entamera son délibéré dans le présent à compter du 8 mai 2013.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as